



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

IRA

Question écrite n° 49360

Texte de la question

M. Jean-Pierre Chevenement attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur les difficultés d'intégration des cadres de l'Etat issus du troisième concours des instituts régionaux d'administration (IRA) justifiant d'au moins cinq années d'expérience professionnelle ou d'un ou plusieurs mandats électifs. La loi n° 91-715 du 26 juillet 1991 (titre IV A-17) a créé un troisième concours de recrutement de fonctionnaires de catégorie A, par le biais des IRA, ouvert aux candidats âgés de moins de 40 ans et justifiant de l'exercice d'au moins cinq années d'activité professionnelle, ou d'un ou de plusieurs mandats électifs. Cependant, le décret n° 92-638 du 26 juillet 1992 et l'arrêté du 26 mars 1993 ne tiennent pas compte de l'ancienneté professionnelle des candidats (alors qu'elle est une condition nécessaire pour se présenter au troisième concours), ni dans la rémunération pendant leur scolarité, ni surtout lors de leur titularisation dans les corps d'accueil. Or, tel n'est pas le cas pour les élèves des IRA issus du concours interne. De plus, le décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951, modifié, a prévu que les lauréats du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique, dans la mesure où ils justifiaient d'au moins cinq années d'activité professionnelle antérieures pour se présenter au concours externe, se voient prendre en compte les cinq années d'ancienneté pour l'avancement d'échelon, et à raison des deux tiers de leur durée au-delà de cinq années. Une étude sur les conditions d'intégration dans la fonction publique des élèves des IRA issus du troisième concours a été diligentée à la direction générale de l'administration et de la fonction publique. Les conclusions de cette étude ne sont pas satisfaisantes. En effet, cette étude se borne à une analyse socio-professionnelle sommaire d'une promotion d'élèves, non exhaustive, sans que les compétences acquises, les fonctions et les niveaux de responsabilité exercés antérieurement au concours n'aient été soulignés. Jean-Pierre Chevenement demande au ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation s'il ne serait pas souhaitable qu'au minimum cinq années soient prises en compte en termes de rémunération et d'avancement d'échelon, pendant la scolarité dans les IRA, et surtout dès la titularisation dans les corps d'accueil. Cette mesure, rétroactive au jour de la titularisation, permettrait logiquement aux intéressés de démarrer leur carrière à un niveau de rémunération plus satisfaisant qu'actuellement ; alors même qu'ils ont le plus souvent des charges de famille, un âge moyen de 36 ans pendant la scolarité, pour un traitement identique aux attachés issus directement du concours universitaire. La prise en compte de l'ancienneté en termes de rémunération et d'avancement d'échelon aurait aussi une incidence importante sur leur déroulement de carrière. Elle faciliterait de façon substantielle leur possibilité d'accéder à d'autres corps, ainsi que celle d'être nommé au tour extérieur dans les corps des administrateurs civils ou autres. Actuellement, leur ancienneté professionnelle dans la seule fonction publique est un handicap sérieux pour accéder à un corps de niveau supérieur, en plus de leur moyenne d'âge. Enfin, cette mesure rétroactive de reclassement ne devrait pas avoir une grosse incidence financière sur l'ensemble des structures du corps des attachés, compte tenu du très faible effectif qu'elle concernerait (promotion de 20 à 25 par an).

Données clés

Auteur : [M. Chevenement Jean-Pierre](#)

Circonscription : - RL

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 49360

Rubrique : Enseignement superieur

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 10 mars 1997, page 1154